



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CE-2019-2206**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**révision du zonage d'assainissement des eaux usées**  
**de Laragne-Montéglin (05)**

n°saisine CE-2019-2206

n°MRAe 2019DKPACA66

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2206, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Laragne-Montéglin (05) déposée par la Commune de Laragne-Montéglin, reçue le 30/04/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 30/04/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration ;

Considérant que la commune de Laragne-Montéglin compte 3 506 habitants permanents (recensement 2018) sur 23 km<sup>2</sup> et qu'elle prévoit d'accueillir 350 à 400 habitants supplémentaires à l'horizon du PLU ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que 96 % des habitations de la commune sont raccordées à l'assainissement collectif ;

Considérant que la station d'épuration, située sur le territoire communal et dotée d'une capacité de 4 500 équivalent-habitants (EH), assure le traitement des eaux usées de Laragne-Montéglin et de celles de Lazer ;

Considérant que les flux de polluants des activités agricoles et industrielles ne sont pas admis sur le réseau d'assainissement communal ;

Considérant que le réseau de collecte d'assainissement collectif est sensible aux intrusions d'eaux parasites, notamment pluviales, qui provoquent des débordements par les déversoirs d'orage ;

Considérant notamment le projet de construction d'un bassin d'orage en entrée de la station d'épuration pour améliorer la gestion du traitement et de la collecte par temps de pluie ;

Considérant que la commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement actualisé en 2018, identifiant un programme de travaux de 2019 à 2027 et visant notamment à résoudre la problématique des eaux claires parasites ;

Considérant que les zones du hameau d'Arzeliers, du secteur des Îles-L'Ourmay et de la zone bâtie près de la route du Poët, classées en assainissement non collectif, ont fait l'objet d'une étude sur les caractéristiques des sols (pente, profondeur, perméabilité...) et leur aptitude à l'infiltration, qui préconise le type d'assainissement à utiliser ;

Considérant que la zone bâtie près de la route du Poët (13 habitations) est aujourd'hui raccordée au réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que sur les 59 installations d'assainissement non collectif (sur un total de 63) ayant fait l'objet d'un avis du Service public d'assainissement non collectif (Spanc), 70 % d'entre elles sont jugées conformes et 30 % non conformes, nécessitant le cas échéant des travaux ;

Considérant que le projet de révision du zonage n'impacte pas de zone de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Laragne-Montéglin (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 24 mai 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA  
MIGT Marseille  
DREAL PACA  
16 rue Zatarra  
CS 70248  
13331 Marseille Cedex 3